



ARRÊTÉ

sur la gestion du fonds institué par la loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie

du 18 décembre 1995

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, du 26 mai 1994;

vu les décisions du Conseil d'Etat du 28 juin 1995, relatives à la politique de lutte contre les toxicomanies et, en particulier, au fonds destiné à la lutte contre la drogue (point 2.2),

ARRÊTE :

Article 1

Conformément à la loi sur la création d'un fonds destiné à la lutte contre la drogue et à la prévention de la toxicomanie, le département de l'action sociale et de la santé (ci-après DASS) est chargé de la gestion du fonds institué conformément aux articles 1 et 2 de cette loi.

Article 2

¹ Au début de chaque exercice annuel, les organismes locaux, publics et privés, soumettent des projets au conseiller d'Etat chargé du DASS dans la période allant du 1^{er} janvier au 28 février.

² Les projets du service de santé de la jeunesse (DIP) sont pris en considération en priorité.

Article 3

Tous les projets sont soumis pour avis à la commission mixte en matière de toxicomanies qui, dans le cadre des sommes disponibles, se détermine dans le courant du mois de mars et transmet son avis au conseiller d'Etat chargé du DASS. Ce dernier se détermine avant le 30 avril.

Article 4

Le service financier du DASS gère le fonds. Le contrôle est effectué par l'inspection cantonale des finances.

Article 5

Le DASS présente, dans le cadre du rapport annuel de gestion de l'Etat, un rapport sur l'utilisation des fonds.

Article 6

Les bénéficiaires du fonds présentent au DASS des rapports semestriels sur le déroulement des programmes agréés.

Tout détournement des attributions des buts proclamés peut entraîner le dépôt d'une plainte pénale.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Communiqué à:

Action sociale 4 ex.
Instruction 2 ex.
Finances 2 ex.
Chancellerie 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the text "Le chancelier d'Etat".